



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

22 | janvier-juillet 2021

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1505>

Electronic reference

« 22 | janvier-juillet 2021 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 13 décembre 2021, connection on 28 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1505>

Copyright

CC-BY

ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Adrien Bascoulergue

Limitation de l'indemnisation des préjudices moraux des enfants à naître

Adrien Bascoulergue

Aggravation d'un état antérieur et indemnisation intégrale de la victime

Émeline Augier-Francia

Reconnaissance jurisprudentielle de la dimension extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle

Émeline Augier-Francia

Vers une réparation autonome de nouveaux postes de préjudices par ricochet ?

Autres arrêts à signaler

Extension de l'indemnisation des préjudices moraux des enfants à naître

Nécessité de tenir compte des besoins en tierce personne évalués dans une transaction

Actualité jurisprudentielle commentée

Limitation de l'indemnisation des préjudices moraux des enfants à naître

Civ. 2^e, 11 mars 2021, n^o 19-17.384

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.1510

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Depuis un arrêt très commenté du 14 décembre 2017 ([Civ. 2^e, 14 décembre 2017, n^o 16-26.687](#)) on sait que la Cour de cassation reconnaît à l'enfant simplement conçu un préjudice moral en cas de décès de l'un de ses proches. La décision concernait initialement un enfant qui avait perdu son père avant la naissance. S'est ensuite posée la question de savoir si la solution devait être étendue à la disparition d'autres proches, comme les frères et sœurs ou les grands-parents.
- 2 Par une décision du 11 février 2021 ([Civ. 2^e, 11 février 2021, n^o 19-23.525](#)), la deuxième chambre civile a apporté un début de réponse à cette interrogation, en admettant de réparer le préjudice moral résultant de la perte d'un grand-parent.
- 3 Dans l'arrêt que nous commentons du 11 mars 2021, c'est, en revanche, un coup d'arrêt qui est porté par le juge du droit à cette possibilité d'être indemnisé pour la disparition d'un proche avant la naissance, la deuxième chambre civile estimant qu'un enfant né plusieurs années après la disparition de sa sœur de 10 ans ne peut, faute d'avoir été conçu avant cette disparition, invoquer de préjudice moral.
- 4 La solution se comprend au regard du principe qui fonde, depuis 2017, la réparation des préjudices moraux des enfants à naître. C'est, en effet, en application de la maxime de *l'infans conceptus* que la jurisprudence accepte désormais de réparer ces préjudices extrapatrimoniaux estimant qu'il est de l'intérêt des enfants simplement conçus d'être considérés comme nés au moment de la

disparition d'un de leurs parents. Cette fiction ne peut bien entendu fonctionner que si l'enfant était conçu au moment du décès de ce proche. Elle doit, en revanche, être écartée lorsque la conception de l'enfant est intervenue après la disparition du parent concerné.

- 5 Justifiée en droit, on pourra se demander si cette solution est fondée en opportunité car on peine à voir les différences de souffrances entre ces deux situations. Dans les deux cas, c'est l'absence du parent à compter de la naissance qui cause un préjudice à l'enfant. Peu importe la date de disparition du parent, le plus important étant que celle-ci survienne avant la naissance de l'enfant. Une nouvelle fois, c'est la réalité des préjudices subis qui devrait conditionner le choix de la réparation, plutôt que d'éventuelles fictions ou présomptions juridiques.

INDEX

Mots-clés

action civile, enfant né après le décès de la victime directe, lien de causalité, préjudice moral, réparation intégrale, victime par ricochet

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Aggravation d'un état antérieur et indemnisation intégrale de la victime

Civ. 2^e, 8 avril 2021, n^o 20-10.621

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.1511

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Quelle influence doit jouer l'état antérieur d'une victime sur son indemnisation ?
- 2 La question est réglée depuis de nombreuses années à travers la distinction bien connue entre les prédispositions pathologiques latentes et les prédispositions pathologiques patentes de la victime.
- 3 Si les prédispositions pathologiques de la victime n'étaient pas révélées avant l'accident, celles-ci ne peuvent pas être prises en compte pour réduire le montant de l'indemnisation en application du principe de réparation intégrale.
- 4 Si les prédispositions pathologiques de la victime étaient connues avant l'accident, celles-ci pourront venir minorer le montant de la réparation.
- 5 En revanche, la transformation radicale d'un état antérieur patent ouvre de nouveau droit à une indemnisation intégrale.
- 6 La situation du borgne devenu aveugle est souvent invoquée pour illustrer cette exception qui trouve aujourd'hui d'autres domaines d'application. Il en est ainsi de cet accidenté de la route devenu totalement invalide et qui, bien qu'affecté par une incapacité antérieure, s'est vu dans l'impossibilité de poursuivre une activité professionnelle et de mener une vie qualifiée jusqu'alors de normale par l'expertise (Civ. 2^e, 19 juillet 1966).
- 7 L'arrêt commenté s'inscrit dans la lignée de ces solutions.

- 8 Une salariée souffrait d'une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule prise en charge dans le cadre d'une maladie professionnelle. Elle est ensuite victime d'un accident du travail qui aggrave sa pathologie.
- 9 Dans la mesure où cette aggravation ne peut pas être rattachée à une incapacité antérieure de la victime, la Cour de cassation estime qu'il est justifié de l'indemniser intégralement au titre de l'accident du travail.
- 10 Ici pourtant un doute existait sur l'évolution possible de la pathologie originelle de la victime qui aurait pu entraîner une incapacité. Ce doute est ici ignoré par la Haute juridiction au profit de la victime dès lors que les séquelles relevant de la maladie professionnelle de celles liées à l'accident du travail ne peuvent être dissociées.

INDEX

Mots-clés

état antérieur, aggravation, accident du travail, maladie professionnelle

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Reconnaissance jurisprudentielle de la dimension extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle

Civ. 2^e, 6 mai 2021, n^o 19-23.173 et n^o 20-16.428

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1513

Copyright

CC-BY

OUTLINE

Indemnisation autonome de la « dévalorisation sociale »
Clarification du cumul d'indemnisation entre PGPF – IP

TEXT

- 1 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation accepte le 6 mai 2021 d'indemniser, à titre autonome, la « dévalorisation sociale » subie par la victime directe en raison de son exclusion permanente du monde du travail. En cela, la Cour reconnaît l'existence de la part extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle. Le confinement lié à la crise sanitaire aura donc eu le mérite de faire prendre conscience aux juges de l'importance de la dimension sociale du travail et de rappeler qu'au-delà de son apport purement économique, il est également le vecteur d'un épanouissement individuel.**
- 2 Ainsi que le précise Monsieur Jean-Baptiste Prévost : « le simple fait de ne plus pouvoir travailler générant une situation d'anomalie sociale, constitue en soi un préjudice qui ne se réduit absolument pas à la seule perte de gains » (« Travail et socialité : une analyse de la valeur travail », *Gaz Pal.*, 2010, n^o 222, p. 32). Nombreux sont les auteurs qui, depuis plusieurs années, soutiennent l'existence de la dimension extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle. Il

semblerait que la deuxième chambre civile se soit – enfin – décidée à en consacrer la réparation autonome.

- 3 En l'espèce, la victime d'un accident ferroviaire a subi un traumatisme crânien important, laissant persister un déficit fonctionnel permanent évalué par les experts à 90 %. Elle est donc dans l'impossibilité absolue de reprendre une activité professionnelle. Sa tutrice forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Limoges le 26 septembre 2019. Elle reproche aux magistrats d'avoir exclu la réparation de tout préjudice lié à l'incidence professionnelle. Elle précise que la victime, par l'effet de l'accident, a subi une perte de son « identité sociale » au-delà, et en sus, de la perte financière. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par arrêt en date du 6 mai 2021, indique alors que les juges auraient dû rechercher « si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle », et ce indépendamment des pertes de gains purement économiques. À travers cet arrêt, la Cour de cassation vient reconnaître l'existence d'une dimension sociale liée au travail et accepte de l'indemniser à titre autonome (I), clarifiant *de facto* la question du cumul d'indemnisation entre les pertes de gains professionnels futurs (« PGPF ») à titre viager et l'incidence professionnelle (« IP ») de la victime directe (II).

Indemnisation autonome de la « dévalorisation sociale »

- 4 Rappelons, tout d'abord, que l'incidence professionnelle est répertoriée selon la nomenclature Dintilhac parmi les postes de préjudices patrimoniaux. Elle a effectivement pour objet d'indemniser « les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle » (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, p. 35). Cependant, au fil de la pratique, l'incidence professionnelle s'est vue attribuer des composantes multiples, tant et si bien que l'on peut aujourd'hui considérer qu'il s'agit d'un poste « protéiforme » (« Dommage corporel. Octobre 2017-septembre 2018 », *D.*, 2018, n° 39, p. 2153) ou

encore « composite » (« Composantes et valorisation de l'incidence professionnelle », *Gaz Pal.*, 2020, n° hors-série « Préjudice professionnel des victimes directes et indirectes », p. 52) en raison de l'hétérogénéité de son contenu.

- 5 Il est vrai que ce poste de préjudice ne compte aujourd'hui pas moins de six sous-catégories différentes. Si certaines d'entre elles revêtent fondamentalement une dimension économique (l'indemnisation des frais de reclassement professionnel, la perte de droits à la retraite, et la réparation de la perte de chance professionnelle), d'autres, en revanche, ne présentent aucune incidence financière réelle (comme la perte d'épanouissement au travail, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi, ou encore la dévalorisation sur le marché du travail). La perte d'un emploi induit naturellement un « désœuvrement social » ainsi que le précise la cour d'appel de Lyon, dans un arrêt en date du 5 décembre 2019 (CA Lyon, 5 décembre 2019, n° 19/01071), ce qui explique qu'en pratique son évaluation soit à la source de grandes difficultés.
- 6 La Cour de cassation a semblé s'opposer, à plusieurs reprises, à cette conception extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle (Civ. 2^e, 13 septembre 2018, n° 17-26.011 ; Civ. 2^e, 27 avril 2017, n° 16-13.360 ; Civ. 1^{re}, 5 avril 2018, n° 17-16.116). Néanmoins, dans deux arrêts inédits, la chambre criminelle de la Cour de cassation a finalement accepté d'indemniser l'existence d'une « anomalie sociale » dans laquelle se trouve la victime (Crim., 19 mars 2019, n° 18-82.598 ; Crim., 28 mai 2019, n° 18-81.035). Il convient toutefois de préciser que la réparation accordée était alors envisagée de manière restrictive par la Haute juridiction, à l'égard de la seule inaptitude de la victime à reprendre définitivement un emploi. La deuxième chambre civile semble aussi avoir fait un premier pas en ce sens, en 2019, lorsqu'elle estime que l'indemnisation de l'incidence professionnelle ne peut pas être intégrée dans le déficit fonctionnel permanent de la victime (en ce sens : Civ. 2^e, 7 mars 2019, n° 17-25.855 ; Civ. 2^e, 28 mars 2019, n° 18-13.897 ; Civ. 2^e, 28 mai 2019, n° 18-81.035. V. également : CE, 24 juillet 2019, n° 408624).
- 7 À travers cette solution la Cour de cassation vient admettre l'existence d'une délimitation entre les composantes objectives et les composantes subjectives de l'incidence professionnelle. Elle

reconnaît, pour la première fois sans ambiguïté, que la victime directe puisse se prévaloir devant les juges d'un désœuvrement social et d'une perte d'identité professionnelle. En cela, elle satisfait, selon nous, à l'exigence de la réparation intégrale. À ce titre, la solution est donc remarquable. En effet, dans la mesure où le travail est vecteur d'un épanouissement individuel, la privation de toute activité entraîne inévitablement des conséquences, et mérite que la victime puisse en obtenir une juste indemnisation (P. Jourdain, « Dommage corporel : une victime devenue professionnellement inapte peut-elle cumuler des indemnisations au titre de ses pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle ? », *RTD Civ.*, 2019, n° 1, p. 114). Il semble évident que la crise sanitaire a été un facteur impulsif permettant de rappeler aux juges l'importance de la socialisation par le travail (sur ce point nous renvoyons à la lecture de l'article de Jean-Baptiste Prévost, « L'incidence professionnelle : la reconnaissance de la fonction symbolique et sociale du travail », *Gaz pal.*, 2021, n°32, p. 79 et à l'étude « Conséquences psychopathologiques du confinement », *L'Encéphale*, juin 2020, vol. 46, S43-S52).

- 8 On espère donc qu'à travers cet arrêt, la Cour de cassation ouvre enfin la voie à la reconnaissance de la réalité sociale du travail pour toutes les victimes de dommage corporel. En ce sens, le projet de décret présenté par la chancellerie en 2014 proposait de scinder ce préjudice en deux postes distincts : l'incidence professionnelle économique (IP.EC) et l'incidence professionnelle extrapatrimoniale (IP.EX). Cette solution visant à identifier au sein de la nomenclature un volet patrimonial et un volet extrapatrimonial mériterait, selon nous, d'être approuvée. Ainsi que l'exprime, par exemple, Monsieur Patrice Jourdain, « une redéfinition et sans doute un éclatement de ce poste seraient nécessaires pour mieux en cerner les contours et remédier à sa sous-exploitation par les victimes et à sa sous-évaluation chronique par les tribunaux » (« Conclusion prospective », *Gaz Pal.*, 2014, n° 358 à 361 : « Autour de la nomenclature des préjudices corporels. Hommage au président Dintilhac », p. 36). Le principe étant acquis, il restera ensuite la délicate tâche de son évaluation (sur ce point nous renvoyons à l'article de Claudine Bernfeld, « L'incidence professionnelle par exclusion de la victime du monde du travail », *Gaz Pal.*, 2021, n° 32, p. 76).

Clarification du cumul d'indemnisation entre PGPF – IP

- 9 À travers cette solution, la Cour de cassation vient également clarifier la question du cumul d'indemnisation entre les pertes de gains professionnels futurs à titre viager et l'incidence professionnelle de la victime directe.
- 10 En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation ne semble pas être fixée sur cette question. Par principe, l'indemnisation des PGPF, par le biais d'une rente viagère, semble faire obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre du poste de préjudice de l'incidence professionnelle (en ce sens : Civ. 2^e, 11 juillet 2018, n^o 17-22.756 ; Civ. 2^e, 13 septembre 2018, n^o 17-26.011). Néanmoins, la Haute juridiction a aussi eu l'occasion de préciser que : « l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs sur la base d'une rente temporaire d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir n'exclut pas une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle » (Civ. 2^e, 13 décembre 2018, n^o 17-28.019. V. également Civ. 2^e, 5 avril 2018, n^o 17-16.116).
- 11 La solution retenue par la Cour de cassation semble ici plutôt claire : la « dévalorisation sociale » est une composante de l'incidence professionnelle de la victime, distincte des pertes de gains professionnels futurs déjà indemnisés par une rente viagère. Le cumul est donc tout à fait envisageable, sans que cela ne conduise à une double indemnisation. Cette décision semble d'ailleurs s'appliquer en cas de perte de chance de promotion professionnelle (en ce sens : Civ. 2^e, 23 mai 2019, n^o 18-17.560). De la sorte, la Cour de cassation garantit à la victime à la fois la réparation des conséquences économiques de l'accident, et l'indemnisation du désœuvrement social dans lequel elle est plongée.

INDEX

Mots-clés

dévalorisation sociale, exclusion du monde du travail, fonction sociale du travail, incidence professionnelle personnelle, indemnisation, nomenclature

Dintilhac, pertes de gains professionnels futurs, préjudice extrapatrimonial, réparation intégrale, victime directe

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Vers une réparation autonome de nouveaux postes de préjudices par ricochet ?

Civ. 1^{re}, 30 juin 2021, n^o 19-22.787

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1521

Copyright

CC-BY

OUTLINE

Indemnisation du préjudice sexuel du conjoint de la victime directe
Perte de l'assistance du conjoint décédé

TEXT

- 1 **1° Le préjudice sexuel éprouvé, par ricochet, par l'époux de la victime principale, doit être indemnisé : soit par le biais d'un poste spécifique en cas d'incapacité de la victime directe ; soit par le biais du préjudice d'affection en cas de décès de la victime directe. La Cour de cassation rappelle toutefois que dans le cas d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale d'un accident médical non fautif « [...], les préjudices de la victime indirecte éprouvés du vivant de la victime directe n'ouvrent pas droit à réparation ».**
- 2 **2° Le préjudice économique résultant pour le mari de la privation de l'assistance fournie par son épouse après son décès du fait d'un accident médical constitue un préjudice autonome indemnisable au titre de la solidarité nationale.**
- 3 D'après le doyen Jean Carbonnier, « l'exigence de réparation intégrale présente avant tout une signification d'exhaustivité : chacun des chefs de préjudice qui ont été prouvés doit faire l'objet d'une réparation, et d'une réparation entière » (J. Carbonnier, *Droit civil. Les obligations*, PUF, Coll. Thémis Droit privé, 22^e éd., 2000, p. 476). La réparation accordée à la victime (immédiate ou indirecte) doit donc

être égale à l'intégralité du dommage subi, sans jamais conduire : ni à un enrichissement, ni à un appauvrissement.

- 4 En l'espèce, à la suite d'une opération cardiaque au cours de laquelle sont survenues différentes complications, la victime a conservé un taux d'incapacité permanente partielle de 90 %. Elle décède quelques années plus tard, après avoir saisi la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'une demande d'indemnisation.
- 5 Considérant que la victime a subi un accident médical non fautif (à l'origine de son décès) son mari ainsi que ses enfants assignent l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) en indemnisation de leurs préjudices. Sur le fondement de l'article L1142-1 du Code de la santé publique, les juges de première instance condamnent l'ONIAM au versement d'une indemnité, au titre de la solidarité nationale. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 23 mai 2019, confirme la condamnation. En désaccord, l'ONIAM forme un pourvoi en cassation. La première chambre civile de la Cour de cassation prononce, au nom du principe de réparation intégrale, une cassation partielle de l'arrêt. La Haute juridiction rejette la demande d'indemnisation du préjudice sexuel éprouvé par ricochet (I), mais accorde la réparation d'un préjudice économique résultant pour le mari de la privation de l'assistance fournie par son épouse après son décès (II).

Indemnisation du préjudice sexuel du conjoint de la victime directe

- 6 Il convient, tout d'abord, de constater que la cour d'appel de Paris condamne l'ONIAM à indemniser l'époux de la victime principale décédée à hauteur de 5 000 € au titre de son préjudice sexuel. L'ONIAM conteste toutefois la valeur du montant accordé. Elle précise, en outre, que le préjudice sexuel de l'époux de la victime d'un accident médical « ne fait pas partie des préjudices qui ouvrent droit à réparation par la solidarité nationale ». La Cour de cassation rejette

alors la demande d'indemnisation de l'époux, et prononce sur ce point la cassation de l'arrêt d'appel.

- 7 Elle indique, d'une part, que le préjudice sexuel peut parfaitement « être éprouvé par ricochet par le conjoint de la victime directe qui, à la suite du fait dommageable, subit elle-même un tel préjudice ». En application du principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, elle affirme que le préjudice sexuel peut être subi, par répercussion, par le conjoint de la victime directe. En conséquence, les victimes par ricochet peuvent s'en prévaloir. Rappelons pourtant que le préjudice sexuel du conjoint est traditionnellement indemnisé, au sein de la nomenclature Dintilhac, par le biais des préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels. Il semble pourtant essentiel, afin de pouvoir faire l'objet d'une évaluation monétaire cohérente et représentative, que ce préjudice soit réparé de manière indépendante. Le préjudice sexuel éprouvé par le conjoint ne doit pas être négligé, ou sous-indemnisé, du seul fait qu'il est vécu de manière réfléchie. Il s'agit d'évaluer le « retentissement » tel que vécu par le conjoint ; de l'impossibilité de s'épanouir sexuellement en tant que couple. À travers cette décision, la Cour de cassation vient rappeler que l'absence de mention expresse d'un préjudice dans la nomenclature Dintilhac n'est pas un motif suffisant permettant de justifier le rejet d'une demande d'indemnisation. Elle confirme donc, à nouveau, le caractère purement indicatif de cet outil à l'égard des magistrats. On ne peut donc qu'espérer y voir la reconnaissance autonome d'un préjudice sexuel ressenti par ricochet.
- 8 La Haute juridiction ajoute toutefois que : « les conséquences personnelles éprouvées par la victime indirecte, à la suite du décès de son conjoint, telles que la privation de relations sexuelles avec lui, sont indemnisées au titre du préjudice d'affection ». À priori, la Cour de cassation opère donc une distinction : en cas de survie de la victime directe le préjudice sexuel éprouvé par ricochet par son conjoint peut être indemnisé par les juges de manière distincte ; en cas de décès de la victime directe, il doit en revanche être indemnisé au titre du préjudice d'affection. En cela, la solution apparaît discutable. En effet, selon la nomenclature Dintilhac, le préjudice d'affection a pour objet de réparer la douleur morale ressentie par certains proches de la victime directe consécutivement à son décès. En y intégrant la réparation du préjudice sexuel de la victime par

ricochet, la Cour de cassation vient ici en dénaturer la portée, et en réduire la clarté. Cela vient également réduire les chances pour les victimes indirectes d'espérer en obtenir une juste indemnisation car cela supposerait une majoration du préjudice d'affection de la part des régleurs pour laquelle nous pouvons légitimement être amenée à douter. La formulation, assez générale, employée par la Cour de cassation, nous laisse supposer qu'elle est peu encline à accorder l'autonomisation de tout éventuel nouveau poste de préjudice extrapatrimonial « post-décès » pour les victimes par ricochet. La doctrine s'accorde pourtant à observer, de façon régulière, que la situation de ces victimes, au sein de la nomenclature Dintilhac, est trop peu considérée (et ne semble pas être davantage valorisée au sein du projet de décret publié en 2014). La ventilation des différents postes de préjudices retenus à leur égard présente actuellement certaines imperfections, et beaucoup d'insuffisances – tant en cas de survie qu'en cas de décès de la victime principale – auxquelles il serait bon de remédier.

- 9 La Cour de cassation ajoute enfin, à juste titre, que, bien que la réalité de ce préjudice soit confirmée par les experts (jusqu'au décès de la victime directe), « dans le cas d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale [...], les préjudices de la victime indirecte éprouvés du vivant de la victime directe n'ouvrent pas droit à réparation ». L'indemnisation accordée par la cour d'appel à l'époux n'apparaissait donc pas justifiée en vertu de l'article L.1142-1(II) du Code de la santé publique.

Perte de l'assistance du conjoint décédé

- 10 Il convient, ensuite, de constater que la cour d'appel de Paris condamne l'ONIAM à indemniser l'époux de la victime décédée au titre de son préjudice économique résultant de la privation de l'assistance fournie par son épouse dans les actes de la vie quotidienne (notamment des tâches ménagères) qu'il était incapable d'effectuer lui-même. L'ONIAM considère toutefois que le besoin d'être assisté ne s'analyse pas en une perte de revenus de la victime indirecte (au sens de la nomenclature Dintilhac), et qu'il s'agit d'une conséquence indirecte du décès de la victime directe liée

exclusivement à l'état de santé et/ou l'âge de la victime indirecte. L'ONIAM fait donc valoir que la perte de cette assistance ne peut être indemnisée par la solidarité nationale.

- 11 La Cour de cassation ne fait pas droit à ce raisonnement. Elle indique que « qu'avant la survenue de l'accident médical, [la victime directe] assistait quotidiennement son époux pour les tâches ménagères, lequel n'était pas en mesure de les assumer, ce que ne contestait pas l'ONIAM, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que la perte de cette assistance, consécutive au décès de celle-ci, constituait un préjudice économique indemnisable au titre de la solidarité nationale et a alloué, pour l'avenir, à [l'époux de la victime directe] une rente trimestrielle viagère, après avoir fixé à une heure par jour l'assistance que lui procurait son épouse ». En conséquence, la perte de l'assistance quotidienne que la victime principale apportait à son conjoint avant son décès constitue, selon la Haute juridiction, un préjudice économique autonome indemnisable (V. Civ. 2^e, 27 janvier 1993, n^o 92-80.783).
- 12 Il arrive fréquemment que les victimes par ricochet soient obligées d'exposer certains frais afin de rémunérer un tiers pour qu'il accomplisse différentes tâches effectuées jusqu'alors par le conjoint décédé. Ceux-ci sont inclus par la nomenclature Dintilhac au sein du calcul des pertes de revenus des proches. Cependant, il s'agit plutôt d'une charge financière supplémentaire qui viendrait s'ajouter au foyer consécutivement à la disparition des services en nature rendus par la victime principale avant son décès. La méthode de calcul employée n'est donc pas la même (en ce sens : Civ. 2^e, 7 avril 2011, n^o 10-15.918) et mérite une attention particulière.
- 13 Par soucis de cohérence indemnitaire, il semblerait plus pertinent de rompre avec la globalisation envisagée au sein de la nomenclature Dintilhac. Il serait, selon nous, plus adapté que ces dépenses d'assistances puissent faire l'objet d'une indemnisation à part entière. Ainsi que l'expliquent certains auteurs, il est important qu'une évaluation précise et adaptée soit effectuée « pour chiffrer le préjudice économique permettant de compenser la perte d'industrie du défunt dont les services familiaux peuvent parfois représenter une valeur non négligeable » (M. Le Roy, J-D. Le Roy, et F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis,

Coll. Droit&professionnels, 21^e éd., 2018). À ce titre, l'utilisation de la notion de « pertes d'industrie », d'ores et déjà employée par la Haute juridiction en 2011 (en ce sens : Civ. 2^e, 7 avril 2011, n^o 10-15.918) nous paraît pertinente. On remarquera toutefois que le projet de décret présenté en 2014 par la chancellerie n'en fait pas mention, et maintien – à regret – cette globalisation.

- 14 En conclusion : La réparation accordée par la Cour de cassation aux victimes par ricochet apparaît finalement plutôt mitigée au sein de sa solution : en cas d'accident médical non fautif l'ONIAM peut être amenée à indemniser le conjoint du préjudice économique résultant de la privation de l'assistance fournie par son épouse après son décès, mais pas du préjudice sexuel qu'il subit par ricochet.

INDEX

Mots-clés

accident médical, décès de la victime directe, indemnisation, nomenclature Dintilhac, perte de l'assistance du conjoint décédé, perte de revenus des proches, pertes d'industrie, préjudice d'affection, préjudice sexuel par ricochet, réparation intégrale, solidarité nationale, victime par ricochet

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Autres arrêts à signaler

Extension de l'indemnisation des préjudices moraux des enfants à naître

Civ. 2^e, 11 février 2021, n^o 19-13.525

Copyright
CC-BY

OUTLINE

Faits et procédure
Examen du moyen
Énoncé du moyen
Réponse de la Cour

TEXT

- 1 Sur le rapport de M. Ittah, conseiller référendaire, les observations de la SCP Delvolvé et Trichet, avocat du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 6 janvier 2021 où étaient présents M. Pireyre, président, M. Ittah, conseiller référendaire rapporteur, Mme Leroy-Gissing, conseiller doyen, et M. Carrasco, greffier de chambre,
- 2 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

- 3 1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 16 mai 2019), K... S... a été tué par arme blanche le [...] 2014 et l'auteur des faits a été déclaré coupable de meurtre par une cour d'assises.
- 4 2. Agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure Q... E..., née le [...], Mme J... S..., fille de K... S..., après avoir obtenu, par un arrêt civil rendu par cette cour d'assises, une certaine somme à titre de dommages et intérêts, a saisi une commission d'indemnisation des

victimes d'infractions (CIVI) pour voir réparer le préjudice moral subi par sa fille.

Examen du moyen

- 5 Sur le moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches, ci-après annexé
- 6 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
- 7 Sur le moyen pris en ses première et troisième branches

Énoncé du moyen

- 8 4. Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions fait grief à l'arrêt de déclarer Mme S..., ès qualités, recevable et fondée en sa demande alors :
- 9 « 1° / qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le décès de la victime et le dommage moral invoqué par sa petite fille née après le décès de son grand-père ; qu'en considérant, pour déclarer Q... E... recevable et fondée en sa demande d'indemnisation d'un préjudice moral, que le préjudice tenant au fait que Q... E... est définitivement privée de la présence de son grand-père et de la possibilité de le connaître était dû au décès de son aïeul, lui-même dû à un fait volontaire présentant le caractère matériel d'une infraction survenus après sa conception, même si elle n'était pas née, la cour d'appel a violé les articles 1240 du code civil et 706-3 du code de procédure pénale ;
- 10 3° / qu'en tout état de cause si le fait de naître et de vivre sans père ou sans mère, en raison de la disparition prématurée de l'un de ces derniers, peut constituer un préjudice en raison du lien de filiation qui unit l'enfant conçu et à naître à ses parents, l[e] préjudice à raison du décès d'un autre membre de la famille ne peut être présumé ; qu'en considérant que le fait de ne connaître l'un de ses aïeuls « qu'au travers des souvenirs évoqués par les autres membres de la famille » faisait « nécessairement » souffrir Q... E... de l'absence de son grand-père, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un préjudice d'affection

indemnisable, s'est déterminée par un motif inopérant, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit, pour la victime. »

Réponse de la Cour

- 11 5. L'enfant qui était conçu au moment du décès de la victime directe de faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut demander réparation du préjudice que lui cause ce décès.
- 12 6. Ayant relevé que Q... E... était déjà conçue au moment du décès de son grand-père, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a estimé que Q... E..., privée par un fait présentant le caractère matériel d'une infraction de la présence de son grand-père dont elle avait vocation à bénéficier, souffrait nécessairement de son absence définitive, sans avoir à justifier qu'elle aurait entretenu des liens particuliers d'affection avec lui si elle l'avait connu, et a déclaré la demande d'indemnisation de son préjudice moral recevable.
- 13 7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.
- 14 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 15 REJETTE le pourvoi ;

INDEX

Mots-clés

action civile, enfant né après le décès de la victime directe, lien de causalité, préjudice moral, réparation intégrale, victime par ricochet

Nécessité de tenir compte des besoins en tierce personne évalués dans une transaction

Civ. 2^e, 4 mars 2021, n^o 19-16.859

Copyright
CC-BY

OUTLINE

Faits et procédure
Examen du moyen
Énoncé du moyen
Réponse de la Cour

TEXT

- 1 Sur le rapport de Mme Bohnert, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société MAAF assurances, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de Mme D... T..., et l'avis de M. Aparisi, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 20 janvier 2021 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Bohnert, conseiller référendaire rapporteur, Mme Martinel, conseiller doyen, et Mme Thomas, greffier de chambre,
- 2 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

- 3 1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 26 mars 2019), Mme T... a été victime, le 18 novembre 1979, d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré par la société MAAF assurances (l'assureur).

- 4 2. Les préjudices de la victime ont été indemnisés suivant plusieurs protocoles transactionnels successifs, dont celui signé en 2007 qui prévoit l'indemnisation de son besoin d'assistance par une tierce personne.
- 5 3. Invoquant une aggravation de son état de santé et son projet de changement de lieu de vie, Mme T..., assistée de sa curatrice, a assigné l'assureur pour solliciter l'indemnisation de ses préjudices non inclus dans la transaction de 2007.

Examen du moyen

- 6 Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

- 7 4. L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à Mme T..., au titre de la rente tierce personne, en lieu et place des sommes versées au titre du procès-verbal de transaction des 15 février et 17 mars 2007, une rente mensuelle de 17 877 euros à compter du 1^{er} août 2016, indexée selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et dont le service sera suspendu en cas de placement de Mme T... dans une structure hospitalière et/ou dispensant des soins et/ou assurant un accueil total ou partiel de type occupationnel ou non, à partir du 46^e jour de cette prise en charge, alors « que les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; qu'une transaction conclue en 2007 entre Mme T... et la société MAAF assurances prévoyait, en réparation du poste de préjudice lié à l'assistance par tierce personne rendue nécessaire par l'accident survenu en 1979, le paiement, d'une part, d'une rente mensuelle de 3 420 euros au titre des frais d'assistance humaine à la structure collective qu'elle occupait alors et, d'autre part, d'une rente trimestrielle de 625 euros, au titre des frais d'assistance lors des retours au domicile ; qu'en allouant à Mme T..., qui souhaitait regagner son domicile, une rente mensuelle de 17 877 euros sur la base d'un besoin de 24 heures par jour en tierce personne, la cour d'appel, qui a refusé de limiter aux seuls nouveaux besoins de la victime l'indemnisation qu'elle allouait, et a ainsi procédé à une nouvelle évaluation des besoins antérieurs en tierce personne qui

avaient pourtant été définitivement évalués et liquidés en 2007, a méconnu l'autorité attachée à cette transaction, violant les articles 1134, devenu 1103, et 2052 du code civil. »

Réponse de la Cour

- 8 Vu les articles 1103 et 2052 du code civil :
- 9 5. Selon ces textes, la réparation du dommage est définitivement fixée à la date à laquelle une transaction est intervenue, celle-ci faisant obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.
- 10 6. Pour condamner l'assureur à verser à Mme T..., en lieu et place des sommes versées au titre du procès-verbal de transaction des 15 février et 17 mars 2007, une rente mensuelle de 17 877 euros à compter du 1^{er} août 2016, l'arrêt retient que le coût de la tierce personne doit être calculé sur la base d'une intervention de 24h/24, sans référence à la somme mentionnée dans le procès-verbal de transaction de 2007 dès lors qu'est intervenue une modification substantielle du fait du départ de Mme T... de la maison familiale, rendant caduc le protocole transactionnel, conditionné à sa présence dans cet établissement.
- 11 7. En statuant ainsi, en procédant à une nouvelle évaluation des besoins au titre de la tierce personne de Mme T..., sans tenir compte, pour évaluer ses nouveaux besoins liés à un changement de situation, de ceux déjà définitivement évalués et indemnisés par la transaction de 2007, laquelle prévoyait la possibilité d'analyser les nouveaux besoins éventuels de la victime seulement en cas de modifications de sa situation, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée y étant attachée et violé les textes susvisés.
- 12 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
- 13 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la SA MAAF assurances à payer à Mme T..., assistée de sa curatrice, au titre de la rente tierce personne, en lieu et place des sommes versées au titre du procès-verbal de transaction des 15 février et 17 mars 2007, une rente mensuelle de 17 877 euros à compter du 1^{er} août 2016, indexée

selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et dont le service sera suspendu en cas de placement de Mme T... dans une structure hospitalière et/ou dispensant des soins et/ou assurant un accueil total ou partiel de type occupationnel ou non, à partir du 46^e jour de cette prise en charge, l'arrêt rendu le 26 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

- 14 Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.
- 15 Condamne Mme T... aux dépens ;
- 16 En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
- 17 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;
- 18 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du quatre mars deux mille vingt et un et signé par lui et Mme Martinel, conseiller doyen, en remplacement du conseiller référendaire rapporteur empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile. MOYEN ANNEXE au présent arrêt

INDEX

Mots-clés

nouvelle demande, tierce personne, transaction, autorité de la chose jugée, évaluation